

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 RG N°1102/2019  
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE / DE  
 DEFAUT  
 DU 12/06/2019  
 Affaire :

Monsieur GNACABI DE BERNARD

(Maître KOUADJO FRANCOIS)

C/

- 1-Madame AFFOUE MARIE
- 2-Madame SETOU SONGO HAÏ
- 3-Monsieur YAO GNAMADOU
- 4-Madame BILE OKOU VANESSA
- 5-Monsieur WANGRE LAURENT

**DECISION  
 CONTRADICTOIRE /  
 DE DEFAUT**

Déclare recevable l'action de monsieur GNACABI DE Bernard ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne le déguerpissement de mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et messieurs YAO Gnamadou et WANGRE Laurent des lots N° 1516 et 1517 ilot N° 104 situés à Koumassi qu'ils occupent ;

Déboute monsieur GNACABI DE Bernard du surplus de ses prétentions ;

Condamne mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et messieurs YAO Gnamadou et WANGRE Laurent aux dépens de l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA, N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur GNACABI DE BERNARD**, majeur, de nationalité ivoirienne, administrateur de société, demeurant à Abidjan Marcory GFCI, villa n°438, Tel : 22 26 14 22 / 05 64 90 90;

Lequel a élu domicile en l'Etude de Maître KOUADJO FRANCOIS, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy Rue Lecoeur, immeuble Chardy rez-de-chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel : 20 21 41 93, fax : 20 21 58 68 / 07 32 20 90;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

**1-Madame AFFOUE MARIE**, majeure, de nationalité ivoirienne, commerçante, occupant un espace à Abidjan Koumassi appartenant au requérant;

**2- Madame SETOU SONGO HAÏ**, majeure, de nationalité ivoirienne, commerçante, occupant un espace à Abidjan Koumassi appartenant au requérant;

**3-Monsieur YAO GNAMADOU**, majeur, de nationalité ivoirienne, commerçant, occupant un espace à Abidjan Koumassi appartenant au requérant;

**4-Madame BILE OKOU VANESSA**, majeure, de nationalité ivoirienne, commerçante, occupant un espace à Abidjan Koumassi appartenant au requérant;

**5-Monsieur WANGRE LAURENT**, majeur, de nationalité ivoirienne, commerçant, occupant un espace à Abidjan Koumassi

15/10/19  
 cmr M. Kouassi

05/08/19  
 cmr M. Kouassi

1

appartenant au requérant;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 27 mars 2019, la cause a été appelée à cette date ;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ZUNON JOEL et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 Mai 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 621/2019;

A la date du 08 Mai 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Juin 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

#### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 12 mars 2019, monsieur GNACABI DE Bernard a fait servir assignation à mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et messieurs YAO Gnamadou et WANGRE Laurent d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 27 mars 2019, au fin d'entendre:

- ordonner le déguerpissement des défendeurs de ses lots qu'ils occupent ;
- les condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- les condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur GNACABI DE Bernard explique qu'il est propriétaire des lots N° 1516 et 1517 ilot N° 104 situés à Koumassi.

Il indique que les défendeurs se sont installés sans son consentement sur lesdits lots et y exercent leurs activités

commerciales ;

Il précise qu'il a fait constater cette situation suivant un exploit d'Huissier de justice en date du 08 avril 2019 ;

Il soutient qu'il veut mettre ses terrains en valeur, toutefois, les défendeurs refusent de quitter les lieux en dépit de toutes ses interpellations ;

Cette situation fait-il savoir, lui cause un préjudice énorme qu'il y a lieu de faire cesser de toute urgence puisqu'il est privé de la jouissance de son bien ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal d'ordonner le déguerpissement de mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et messieurs YAO Gnamadou et WANGRE Laurent de son site et de les condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens de défenses ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et monsieur YAO Gnamadou ont été assignés à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Monsieur WANGRE Laurent n'a pas été assigné à personne, n'a ni comparu ni conclu ;

Il convient de statuer par décision de défaut ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur prie le tribunal d'ordonner le déguerpissement des défendeurs de son site et leur condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et

intérêts ;

La demande de déguerpissement étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans les conditions de forme et de délai prévus par la loi ;

Elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur le déguerpissement des défendeurs**

Le demandeur sollicite le déguerpissement des défendeurs des parcelles litigieuses au motif qu'il en est propriétaire et que ceux-ci les occupent sans titre ni droit ;

L'action en déguerpissement appartient soit au propriétaire d'un bien immobilier soit à celui qui détient un droit réel de possession sur ledit bien ;

En l'espèce, il ressort des actes administratifs portant concession provisoire d'un terrain domanial codes 220/104/1516 et 220/104/1517 en date du 08 janvier 2012 produit au dossier de la procédure que l'Etat de Côte d'Ivoire à travers le Ministère de la Construction a concédé provisoirement à monsieur GNACABI DE Bernard les droits immobiliers sur les lots N° 1516 et 1517 îlot N° 104 situés à Koumassi ;

Il en découle que le demandeur est titulaire de droit réel de possession sur lesdites parcelles et peut donc exercer toute action ayant pour objet de mettre un terme à tout trouble illicite causé à sa possession ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment du procès-verbal de constat d'huissier en date du 08 avril 2019, que les défendeurs sont installés sur les parcelles litigieuses sises à Koumassi ;

Il est non moins constant que les occupants desdites parcelles de terrain ne sont titulaires d'aucun titre de propriété même précaire ;

En outre, à aucun moment, non plus cette occupation n'a été l'œuvre d'un accord entre monsieur GNACABI DE Bernard, titulaire de droit réel de possession sur ces parcelles ;

Dans ces conditions, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une occupation illicite, faisant des défendeurs des occupants sans titre

ni droit ;

Dès lors, pour mettre fin à ce trouble de jouissance, il convient d'ordonner le déguerpissement de mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et messieurs YAO Gnamadou et WANGRE Laurent des lots N° 1516 et 1517 îlot N° 104 situés à Koumassi qu'ils occupent ;

### **Sur le paiement des dommages et intérêts**

Le demandeur sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 10.000.000 CFA au titre des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subit ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil: « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »;

La réparation ainsi sollicitée par le demandeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il a été sus jugé que les défendeurs occupent le terrain du demandeur sans titre ni droit, ce qui est constitutif de faute de leur part ;

Toutefois, le demandeur n'a pas justifié le préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de cette occupation illicite ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il sied dès lors, de déclarer le demandeur mal fondé en sa demande et de l'en débouter ;

### **Sur les dépens**

Mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et messieurs YAO Gnamadou et WANGRE Laurent succombant, ils doivent être condamnés aux dépens de l'instance;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et monsieur YAO Gnamadou, par défaut à l'encontre de monsieur WANGRE Laurent et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur GNACABI DE Bernard ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne le déguerpissement de mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et messieurs YAO Gnamadou et WANGRE Laurent des lots N° 1516 et 1517 îlot N°

104 situés à Koumassi qu'ils occupent ;

Déboute monsieur GNACABI DE Bernard du surplus de ses prétentions ;

Condamne mesdames AFFOUE Marie, SETOU Songo Hai, BILE Okou Vanessa et messieurs YAO Gnamadou et WANGRE Laurent aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QQ: 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

31 JUIN 2019

Le.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59

N° 1235 Bord. 468.1.20

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et des Timbres

